



Arrêt

**n° 195 782 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 août 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 47 850 du 6 septembre 2010 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 13 août 2010, et réceptionné par la commune de Verviers le 17 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2012.

1.4. Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 55 139 du 28 janvier 2011 du Conseil.

1.5. Le 26 novembre 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d’asile, laquelle s’est clôturée négativement par l’arrêt n° 70 063 du 17 novembre 2011 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Par courrier recommandé réceptionné par la partie défenderesse le 3 janvier 2011, le requérant a également introduit une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2011.

Le 8 septembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l’état de santé du requérant.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 184 051 du 21 mars 2017 du Conseil de céans.

1.7. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a par ailleurs pris à son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies).

1.8. Par courrier recommandé du 14 janvier 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 juillet 2012.

1.9. Le 3 février 2012, le requérant a également introduit une nouvelle demande d’asile. Le 20 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 82 443 du 4 juin 2012 du Conseil, constatant le désistement d’instance.

1.10. Par courrier recommandé du 24 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l’état de santé du requérant.

1.11. En date du 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, lui notifiée le 31 octobre 2012.

1.12. Par courrier daté du 7 mars 2016 et réceptionné par la commune de Verviers le 14 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. En date du 12 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour visée au point 1.12. du présent arrêt, lui notifiée le 24 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l’appui de la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, l’intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration (formations professionnelles, attaches sociales développées sur le territoire et cours de français). Pour appuyer ses dires à cet égard, l’intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages

d'intégration, une attestation de la Maison de l'Insertion du C.P.A.S de Verviers et une attestation de l'A.S.B.L. « CRVI ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

D'autre part, l'intéressé indique entretenir « une relation amoureuse depuis près de 3 ans » avec une personne de nationalité belge ». Il déclare aussi « qu'ils vivent ensemble depuis le mois de juin dernier et souhaitent se marier prochainement ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit une attestation émanant de sa compagne en date du 29.11.2015. Toutefois, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Relevons encore que l'intéressé n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait pas l'accompagner afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Et, il lui appartient encore d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale). Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant au fait que l'intéressé revendique l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, notons que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, l'intéressé doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence de la Direction Séjour Exceptionnel.

S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire le/les recours(s) qu'il juge(ra) approprié(s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision d'irrecevabilité concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 24.07.2012. Rappelons que ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que l'intéressé n'apporte aucune élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention susmentionnée. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». En outre, le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni* du 30 octobre 1991, § 111 -C.C.E., 20 juin 2008, n012872) (CCE arrêt n°132 980 du 12.11.2014). Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé.

De surcroît, l'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de la situation sécuritaire y prévalant. A l'appui de la présente, l'intéressé fournit un avis aux voyageurs du 22.02.2016 publié sur le site www.diplomatie.be. Signalons d'abord que l'intéressé doit se rendre au Sénégal et non en Guinée, la représentation diplomatique belge pour la Guinée pour introduire sa demande d'autorisation de séjour se situant à Dakar. Le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée, pouvant effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour en Belgique à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Dès lors, qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Au surplus, rappelons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

In fine, quant aux démarches entreprises par l'intéressé, à savoir trois demandes d'asile (toutes trois ayant fait l'objet d'une décision de refus prises par le Conseil du Contentieux des Etrangers respectivement le 08.09.2010, le 22.11.2011 et le 06.06.2012) ainsi que trois demandes d'autorisations de séjour pour motifs médicaux(toutes trois clôturées négativement respectivement le 19.09.2011, le 16.07.2012 et le 17.10.2012), notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le fait de demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge

compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

1.14. En date du 24 février 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lequel a été annulé par l'arrêt n° 195 781 du 28 novembre 2017 du Conseil.

1.15. Par un arrêt n° 195 780 rendu ce jour, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.11. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce. ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé la notion de circonstance exceptionnelle, elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et affirme que *« si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77). Il appartient donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète (soit par rapport aux caractéristiques et aux particularités du cas d'espèce) la situation du requérant et de démontrer que celle-ci a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. ».* Elle estime que la décision attaquée constitue, pour le requérant, une ingérence grave dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, celle-ci le privant du bénéfice de sa vie de couple avec une Belge, dans la mesure où il devra quitter le territoire en exécution de cette décision. Elle prétend que *« la partie défenderesse se limite à indiquer dans la décision d'irrecevabilité que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Ce faisant, la défenderesse se limite à opposer au requérant une décision jurisprudentielle qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de sa situation propre sur cet élément substantiel susceptible de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Or, s'agissant d'un élément essentiel soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il lui appartenait de répondre in concreto aux arguments du requérant à ce propos. ».* Elle soutient que l'effectivité de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire ne peut être remise en cause. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la Cour EDH). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué, dans la décision querellée, une véritable balance des intérêts en présence, au regard des éléments qui lui ont été communiqués. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à la situation sécuritaire en Guinée, elle soutient que ladite situation a un impact sur la situation personnelle du requérant, *« dans la mesure où il lui est précisément demandé de regagner son pays d'origine pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique, dans un pays où le Ministère Belge aux Affaires Etrangères déconseille vivement les voyages et où par ailleurs il n'y a aucun poste diplomatique belge permettant au requérant d'effectuer les démarches nécessaires pour introduire une demande*

d'autorisation de séjour ». Elle relève par ailleurs que « Reconnaissant implicitement que la situation sécuritaire en Guinée actuellement est extrêmement dangereuse, la défenderesse (sic.) invoque en termes de décision qu'en l'absence d'un poste diplomatique en Guinée, le requérant ne devra donc pas rentrer en Guinée mais pourra directement se rendre au Sénégal, dans la mesure où le poste diplomatique compétent se situe à Dakar. Il est illusoire de penser que le requérant pourra se rendre directement au Sénégal, à Dakar, depuis la Belgique et ce sans regagner préalablement son pays d'origine, la Guinée. En effet, il ne dispose d'aucune autorisation de séjour pour se rendre au Sénégal, ni d'endroit où loger, vivre et séjourner, le temps que soient effectuées les démarches auprès du poste diplomatique belge à Dakar. Le requérant regagnerait donc, en cas de retour, inévitablement la Guinée. Ainsi, la défenderesse (sic.) exige donc du requérant qu'il retourne dans un pays dangereux où il devra voyager, se déplacer et se rendre à l'Ambassade de Dakar, au Sénégal, seule autorité compétente pouvant traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant. Exiger du requérant qu'il regagne non seulement son pays d'origine mais qu'il y effectue des déplacements longs et importants au sein de ce pays en crise sécuritaire pour rejoindre l'Ambassade de Dakar est disproportionné de la part de la défenderesse, au vu du risque encouru. ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de faire reposer la décision litigieuse sur des pétitions de principe, déduites de la jurisprudence et non sur une appréciation de la situation particulière invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 98 468 du 7 mars 2013 du Conseil de céans. Elle considère que « Cette attitude est contraire au principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce. » et que la motivation de l'acte entrepris est donc insuffisante, de sorte que la partie défenderesse a également méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11. du présent arrêt fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil. Elle renvoie à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE), rendu le 18 décembre 2014, dans l'affaire C-562/13, dans laquelle la Cour a estimé que « les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19 et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer l'étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Dans cet arrêt, la Cour de Justice affirme donc clairement la nécessité, pour les étrangers malades, de bénéficier d'une protection juridictionnelle effective, matérialisée par un droit de recours avec effet suspensif contre une décision de refus de séjour en raison de leur état de santé. ». Elle déduit de ce qui précède que « c'est à bon droit que le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles la procédure pendante devant Votre Conseil dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 », de sorte que « la partie défenderesse a méconnu les termes des articles 3 et 13 de la CEDH et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen. ».

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans la motivation de la décision entreprise d'éléments essentiels et ne l'a dès lors pas suffisamment et adéquatement motivée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa relation amoureuse avec une personne de nationalité belge et le respect de sa vie privée et familiale (l'article 8 de la CEDH), la circonstance que le requérant revendique l'application de la protection subsidiaire, l'article 13 de la CEDH, la procédure fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH ainsi que la situation sécuritaire en Guinée, et les diverses demandes effectuées en Belgique, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche du moyen, le Conseil estime qu'elle n'est nullement démontrée en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, l'argumentation tenue *in fine* par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'éléments essentiels, n'est pas plus pertinente en l'espèce.

3.3.2. Par ces arguments, force est par ailleurs de constater que la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n° 98 468 du 7 mars 2013, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un

arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Pour autant que de besoin, le Conseil constate que dans le cas de l'arrêt cité, la partie défenderesse avait statué sur le fondement de la demande et non sur sa recevabilité, et qu'en tout état de cause, contrairement à ce qui est le cas en l'occurrence, elle n'avait tiré aucune conclusion relative au cas d'espèce, de sorte qu'elle avait négligé d'apprécier un des éléments soumis à son appréciation.

3.4.1. Sur la première branche du moyen, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de recours, celle-ci invoquant qu'en exécution de la décision attaquée, le requérant devra quitter le territoire, le Conseil constate que la décision entreprise n'est nullement assortie d'une mesure d'éloignement.

En conséquence, ce grief fondé sur une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH est prématuré.

3.4.2. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par le requérant (intégration, long séjour, relation amoureuse avec une Belge) et a adopté la décision entreprise en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, la décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant de prendre une nouvelle fois le contre-pied de la décision entreprise et de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.4. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, en faisant valoir que la décision entreprise constitue une ingérence grave dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale et que la partie défenderesse se contente de leur opposer une « *décision jurisprudentielle qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de leur situation propre que cet élément substantiel de justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où, comme cela a été précisé dans la décision querellée, le retour imposée au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu *in concreto* aux arguments invoqués, cette argumentation n'est nullement pertinente dès lors que comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et y a répondu notamment s'agissant des éléments invoqués au titre de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que la partie requérante a pris en considération la situation sécuritaire en Guinée et a indiqué dans la décision litigieuse, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cette situation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie requérante se contente une fois de plus de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en affirmant que le climat sécuritaire a un impact sur la situation du requérant, dans la mesure où il doit retourner au pays d'origine. Le Conseil rappelle une nouvelle fois à cet égard que cette façon de procéder de la partie requérante ne saurait être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, cette argumentation relative au fait que la partie défenderesse oblige le requérant à retourner en Guinée, alors qu'il s'agit d'un pays dangereux, s'avère non pertinente au vu du fait que la partie défenderesse précise dans la décision querellée que « *l'intéressé doit se rendre au Sénégal et non en Guinée, la représentation diplomatique belge pour la Guinée pour introduire sa demande d'autorisation de séjour se situant à Dakar. Le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée, pouvant effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour en Belgique à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Dès lors, qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable* ».

3.5.2. S'agissant des affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *Il est illusoire de penser que le requérant pourra se rendre directement au Sénégal, à Dakar, depuis la Belgique et ce sans regagner préalablement son pays d'origine, la Guinée. En effet, il ne dispose d'aucune autorisation de séjour pour se rendre au Sénégal, ni d'endroit où loger, vivre et séjourner, le temps que soient effectuées les démarches auprès du poste diplomatique belge à Dakar. Le requérant regagnerait donc, en cas de retour, inévitablement la Guinée.* », force est de constater qu'outre le fait qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, elles ne sont nullement étayées, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à l'argumentation y développée, dans la mesure où le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.11. du présent arrêt, s'est clôturé par l'arrêt n° 195 780, prononcé le 28 novembre 2017 par le Conseil.

3.6.2. A titre surabondant, le Conseil précise que, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que le recours introduit contre la décision visée au point 1.11. était pendant mais a estimé que « *ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle invoque la jurisprudence de la CJUE, tirée de l'arrêt *Abdida*, rendu le 18 décembre 2014, dans l'affaire C-562/13, force est de constater que la partie requérante fait une lecture erronée des enseignements de cet arrêt. Le Conseil précise que la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 (affaire C- 562/13), a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante. Or, force est de constater que le recours enrôlé sous le numéro 113 376 et ayant donné lieu à l'arrêt n° 195 780 susmentionné, ne concerne qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et non une quelconque mesure d'éloignement.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation de la partie requérante, tendant à donner un caractère suspensif au recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11. du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS